Edition de Paris.

VENDREDI 22 JANVIER 1841 (SEIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4798

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 21 janvier.

La Chambre a adopté aujourd'hui, à la majorité de 226 voix contre 31, le projet de loi sur les ventes judiciaires.

Ce projet peut être considéré comme définitif; car il est à croire que les changemens apportés à la rédaction primitivement acceptée par la Chambre des pairs, ne portant que sur des points de détail, cette Chambre et le gouvernement se hâteront de lui donner, sans discussion nouvelle, la sanction qui lui manque pour avoir force de loi.

Le Code de procédure vient donc de subir, dans la partie qui semblait en exiger le plus impérieusement, des modifications dont il y aurait injustice à méconnaître l'importance et l'utilité.

Ces modifications, il faut, tout en regrettant peut-être qu'elles ne soient pas plus nombreuses et plus complètes, les accepter comme un bienfait dont les heureux résultats ne tarderont pas à se faire sentir. Il faut les accepter aussi comme un engagement pris par nos législateurs de ne pas s'arrêter dans la voie qui s'est ouverte devant eux, et, le premier pas une fois fait, de marcher hardiment à la révision de notre système hypothécaire.

Loin de nous, en effet, la pensée qu'après le laborieux enfantement auquel nous venons d'assister, il n'y ait plus rien à faire; mais nous ne sommes pas non plus de ceux qui prétendent et qui écrivent qu'il n'y a rien de fait, et qui auraient volontiers applaudi au rejet de la loi.

A entendre ces détracteurs de la loi nouvelle, il n'y a pas de salut hors de la refonte du système hypothécaire tout entier, et dès que ce remède énergique n'a pas été appliqué, tous les palliatifs du monde loin de diminuer le mal ne font que l'aggraver encore. Médecins habiles, en vérité, qui ne pouvant aller immédiatement, et du premier coup, à la racine du mal, laisseraient volontiers mourir le malade plutôt que de soulager ses souffrances en attendant l'heure de la guérison complète!

Mais est-ce donc chose si facile, et qui puisse s'improviser, que cette réforme du système hypothécaire, que tout le monde signale comme indispensable, et sur l'exécution de laquelle pourtant les jurisconsultes les plus éminens ne sont pas, que nous sachions, précisément d'accord? Et ne faut-il pas apporter à ce travail, que la sollicitude et les sympathies personnelles de M. le garde-des-sceaux ne tarderont pas sans doute à provoquer, un examen sérieux et de profondes méditations?

En attendant, pour être justes, reconnaissons les avantages de la loi nouvelle; et à défaut du degré de perfection qui peut encore lui manquer, ne lui imputons pas des imperfections imaginaires, et gardons-nous de la présenter comme la source de dangers dont au contraire elle est le remède.

Constatons, par exemple, qu'en ramenant à une extrême simplicité les formalités de la saisie immobilière, elle doit avoir pour résultat de faciliter les prêts sur hypothèque et de rendre au crédit foncier ce que lui faisait perdre le Code de procédure. Désormais le prêteur ne voyant plus entre l'échéance et le recouvrement ces interminables délais, ces frais énormes, ce dédale de formes devant lesquels les plus hardis ont souvent reculé, ce prêteur, disons-nous, échangera plus volontiers son argent contre un titre hypothécaire. N'est-ce donc rien que cela, et ce remède apporté par la loi nouvelle à un mal réel et intolérable est-il donc à dédaigner parce qu'il n'a pas été précédé de la réforme générale du système hypothécaire tout entier?

N'est-ce donc rien, non plus, que ces innovations, tout imparfaites qu'elles puissent être, apportées à la position des créanciers et des adjudicataires au regard des anciens vendeurs, et le crédit foncier ne gagnera-t-il rien encore aux sûretés dont seront entourées à l'avenir les ventes qui auront eu lieu sous l'autorité de la justice!

Ajoutons que la procédure des ventes judiciaires autres que les expropriations forcées a été dégagée de tout ce qui embarrassait inutilement sa marche, et que là également se trouve justifiée la devise prise par les auteurs du projet de loi : *rapidité de formes, économie de frais.*

C'est quelque chose pourtant que tout cela : car, indépendamment des intérêts matériels, la morale y trouve aussi son compte, en ce que la loi ne vient plus prêter aide et appui au débiteur de mauvaise foi. A moins que se préoccupant outre mesure des intérêts de ce *malheureux débiteur* on ne soit disposé à gémir sur l'impossibilité ou il se trouvera désormais d'abuser *légalement* de son créancier. A ce compte nous jugerions la loi nouvelle essentiellement mauvaise, et on aurait grand tort de sortir du Code de procédure qui, sous ce rapport, est bien certainement le meilleur des mondes.

Loin de nous, sans doute, le désir de livrer arbitrairement le débiteur à la merci de son créancier, et de vouloir qu'il puisse dépendre de celui-ci de le faire passer, comme le disait un adversaire de la loi, *par le trou d'une aiguille.* Nous pensons, au contraire, que le législateur doit venir aussi au secours du débiteur, et c'est pour cela que, lors de la discussion qui s'est engagée sur la clause de *voie parée*, et tandis que, séduits et entraînés par le mot sonore de *liberté des conventions*, bien des réformateurs votaient pour le maintien de cette clause, nous protestions contre l'idée d'autoriser le débiteur à consentir par ce moyen une sorte de *promesse de suicide* au profit de son créancier. Mais au moins faut-il qu'entre celui qui a prêté et celui qui doit la balance soit égale; autrement, tandis qu'à la faveur de ces élans d'une philantropie mal entendue, le *malheureux débiteur*, comme on l'appelle, lève hardiment la tête, le prêteur, dont il faudrait bien aussi s'occuper un peu, est exposé à mourir de faim à côté de son titre.

Or, la loi nouvelle nous paraît rétablir équitablement cette balance.

Un des grands avantages de cette loi est, à notre avis, d'arrêter par la simplicité des formes les contestations sans nombre dont le Code de procédure contenait le germe, et de rendre, en matière d'expropriation forcée, les mauvais procès à peu près impossibles à défaut d'intérêt. — Pourquoi donc, au lieu de se rendre à l'évidence, présenter cette loi comme de nature à jeter le trouble dans les intérêts privés, et, donnant des larmes de regret au Code de procédure, ne trouver dans le système auquel il fait place que des innovations dont les *gens d'affaires* seuls sauront profiter! Mais ne voit-on pas, au contraire, pour peu que l'on consente à ouvrir les yeux, que les gens d'affaires ne peuvent que perdre à cette loi, ce qui ne les empêche pas, dans un intérêt d'ordre public, de l'approuver hautement.

Disons-le en terminant, la loi est bonne et utile : répondant à un vœu général elle sera reçue avec reconnaissance. Rendons justice au soin et à l'intelligence de vues avec lesquels elle a été élaborée dans le sein de la Chambre des pairs, et soutenue ensuite dans la Chambre des députés par les membres du gouvernement et de la commission. Il est à regretter sans doute que des lois de cette importance n'excitent pas à un plus haut degré la sollicitude de nos députés, et plus d'une fois nous avons fait entendre à cet égard des plaintes trop fondées. Mais après tout, si l'absence des députés indifférens n'avait pas eu souvent pour effet de paralyser le zèle de ceux qui prennent au sérieux leur mandat législatif, nous nous serions facilement résignés à voir la discussion s'engager uniquement entre les jurisconsultes qui siégent à la Chambre; car il faut bien le reconnaître, quoi qu'on en ait pu dire, ce sont là les seuls juges compétens pour faire une bonne loi de procédure, comme ils le seraient aussi — même en l'absence de nos grands hommes politiques qui ne daignent guère s'abaisser à d'aussi minces détails—pour réviser d'une manière intelligente et pratique notre système hypothécaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 30 décembre.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.

Le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement incomplet, ne peut être considéré comme légitime propriétaire à l'égard du souscripteur, alors même qu'il justifierait par un bordereau de négociation signé de son endosseur et ayant acquis date certaine avant l'échéance du billet, en avoir fourni la valeur à ce dernier.

Dès lors le souscripteur peut lui opposer, comme simple mandataire de l'endosseur, toutes les exceptions, et notamment la compensation qu'il aurait pu invoquer contre celui-ci.

C'est ce qui a déjà été jugé en termes formels par la Cour de cassation, le 15 juin 1831. — Voir aussi arrêts de la même Cour du 9 novembre 1836, et d'Orléans, du 11 décembre 1837. — Caen, 26 février 1827.

Ainsi qu'on peut le voir, l'arrêt que nous recueillons établit une distinction destinée à faire cesser les hésitations de la jurisprudence. Ou le porteur de l'endossement irrégulier se trouve en présence de celui qui lui a passé le billet, et alors il peut établir sa propriété en prouvant qu'il a fourni les fonds, ou bien il se trouve en présence du souscripteur, et, dans ce cas, il n'y a pas de preuves extrinsèques admissibles; la preuve régulière de la réalité du transport doit se trouver dans l'endossement lui-même.

Le Tribunal de commerce, après avoir longtemps jugé en sens contraire, est revenu à cette jurisprudence, le 7 janvier dernier. (V. *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier dernier. — Voir toutefois arrêt de la Cour de Paris, du 31 décembre 1840. — Voir *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier 1841.)

Il nous suffit de rapporter le texte de l'arrêt.

» Vu les articles 137, 138 et 187 du Code de commerce, et 1289 du Code civil;

» Attendu qu'il est reconnu en fait que l'endossement souscrit par Jeulin n'énonce pas le nom de celui à l'ordre de qui il a été passé;

» Qu'aux termes de l'article 138 du Code de commerce, l'endossement qui ne contient pas cette énonciation, exigée par l'article 137, n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration;

» Que, d'après l'article 187 du même Code, les dispositions relatives aux lettres de change et concernant l'endossement sont applicables aux billets à ordre;

« Attendu que si des preuves extrinsèques peuvent être admises pour établir, en dehors de l'endossement, la réalité du transport d'un billet à ordre, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur lui-même et le porteur qui tient ses droits de cet endosseur, il en doit être autrement lorsque l'irrégularité de l'endossement est opposée par le souscripteur; qu'à l'égard de ce dernier, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve régulière de la réalité du transport;

» Attendu qu'en déniant à Dujat, souscripteur des billets dont il s'agit dans l'espèce, le droit d'opposer la compensation résultant à son profit des créances qu'il prétendait avoir contre Jeulin, lorsque celui-ci ni ses représentans ne pouvaient à son égard être réputés légalement dessaisis de la propriété du billet, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 137, 138 et 187 du Code de commerce, et par suite l'article 1289 du Code civil;

» Casse. »

(MM. Renouard, rapporteur; Laplagne-Barris, avocat-général; Mes Fichet et Godard de Saponay, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 21 janvier 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre-François Regis Demoulin, condamné par la Cour d'assises de l'Ardèche aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de vol en réunion de plusieurs, avec violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions; — 2° De Jean Renaud (Gironde), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 3° De Pierre Perget Mazel (Ardèche), cinq ans de réclusion, coups portés et blessures faites à ses père et mère; — 4° De Léonard Curty (Corrèze), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 5° D'Henry-Louis Baatard (Seine), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon de monnaie d'argent; — 6° De Pierre Lagarde (Gironde), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 7° De Marie-Alexandrine Collard, femme Fourny (Seine), deux ans de prison, vol avec circonstances atténuantes par une ouvrière; — 8° De Michel-Amand Thiébault (Moselle), sept ans de réclusion, vol; — 9° D'Hubert Gaillot (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1° Marcien Moreau, condamné à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Troyes pour détournement d'objets saisis; — 2° Antoine Dufour, condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour vol simple; — 3° Le sieur Fasquelles contre un jugement du Conseil de discipline du 3e bataillon de la 3e légion de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 21 janvier.

MM. APPERT ET MAZURIER CONTRE M. GANILH. — INTERPRÉTATION D'UN ARRÊT ORDONNANT L'INSERTION DANS LES JOURNAUX ET L'AFFICHE D'UNE CONDAMNATION PRONONCÉE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON.

La *Gazette des Tribunaux*, *le Constitutionnel* et *le Siècle* ont inséré, en vertu d'un arrêt de la Cour, l'arrêt qui a condamné MM. Appert et Mazurier comme contrefacteurs d'un procédé inventé par M. Ganilh pour la fabrication des verres bombés.

La Cour a adjugé à M. Ganilh 10,000 francs de dommages-intérêts, et l'a de plus autorisé à faire insérer dans trois journaux et afficher le texte de l'arrêt, au nombre de cinquante exemplaires.

Une première difficulté s'est élevée sur la taxe de l'insertion dans les journaux. M. Ganilh réclamait 540 francs pour déboursés par lui faits au *Constitutionnel*, et à peu près autant pour *le Siècle*. M. le commissaire-taxateur a restreint pour chaque journal la somme à 375 francs, montant de la quittance de la *Gazette des Tribunaux*, dont la demande n'a paru susceptible d'aucune réduction.

Mais une controverse plus grave s'est élevée aujourd'hui devant la Cour, en interprétation de son propre arrêt. A-t-elle entendu livrer à la publicité le seul dispositif de l'arrêt, ou bien a-t-elle voulu que les motifs et le dispositif fussent accompagnés des *qualités*, c'est-à-dire de l'énoncé complet des faits et du point de droit? « Pourrait-elle tolérer surtout, disait-on, la conduite de M. Ganilh, qui a fait imprimer des placards-monstres dans lesquels un intitulé absorbant à lui seul la moitié des dimensions de l'affiche, permet de lire de très loin en gros caractères les noms de MM. Mazuyer et Appert, auxquels a été accolée l'épithète de contrefacteurs? »

Me Bérit, avocat de MM. Appert et Mazurier, développe devant la Cour une de ces monstrueuses affiches, et ajoute que l'abus a été porté le plus loin possible. On a fait placer dans plusieurs boutiques des principaux marchands de verres bombés, et derrière les glaces de leur devanture, des exemplaires de ce même placard. Mais ce n'est pas tout. MM. Mazurier et consorts ont leur principal établissement rue Notre-Dame-de-Nazareth. En face d'eux demeure M. Cartas, aussi marchand de verres bombés et leur concurrent. Là on ne s'est point borné à une simple affiche. On a collé un des exemplaires sur une planche que M. Cartas accroche chaque matin devant sa boutique en l'ouvrant et qu'il retire en la fermant. Les demandeurs ont aussi assigné M. Cartas devant la Cour pour faire juger qu'il sera tenu de faire retirer ce placard.

Me Marie, avocat de M. Ganilh, a répondu que l'affiche du jugement est en quelque sorte inséparable des condamnations rendues en matière de contrefaçon. La loi de 1791 renfermerait à ce sujet une disposition expresse. M. Ganilh a usé de son droit en donnant la publicité la plus grande à la réparation du préjudice qu'il a souffert.

M. Nouguier, avocat-général, a examiné d'abord si la Cour était régulièrement saisie. Le fait ne lui a point paru douteux en ce qui concerne la question de savoir si M. Ganilh a pu faire insérer et afficher l'arrêt dans tous ses développemens. Il a pensé aussi qu'en cela M. Ganilh n'avait point excédé son droit.

Mais quant à la question des affiches *permanentes* placées derrière les devantures de plusieurs magasins, et notamment chez M. Cartas, M. l'avocat-général a pensé que ce point devait former l'objet d'une action principale, et a invité la Cour à se déclarer incompétente sur cette partie des conclusions.

Me Bérit: M. Cartas n'a point été assigné comme partie principale, mais seulement pour l'exécution de l'arrêt qui sera déclaré commun avec lui.

M. le président: Vous concluez contre M. Cartas comme contre M. Ganilh à 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard?

Me Bérit: Mais seulement dans le cas où l'on apporterait des délais à l'exécution de l'arrêt de la Cour.

M. l'avocat-général fait encore observer que, relativement à la permanence des affiches, la question a été jugée en la forme et au fond en 1837 dans l'affaire Véro-Dodat. Il a été jugé, non par voie d'interprétation d'arrêt, mais en instance civile principale, que l'affiche permanente derrière les vitres d'une boutique d'un arrêt rendu en matière de diffamation constituait un fait dommageable. C'est cette voie que les demandeurs auraient dû prendre, car l'abus qu'aurait fait M. Ganilh de la décision rendue en sa faveur ne présente point une question d'interprétation d'arrêt.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche le chef de demande contre Cartas :

» Considérant que Cartas n'était point partie dans l'arrêt qui a été rendu au mois de novembre contre Appert, Mazurier et autres; qu'ainsi il ne peut être procédé envers lui que suivant les formes ordinaires, déclare sur ce chef les demandeurs non recevables;

« En ce qui touche le chef relatif aux insertions dans les journaux et les affiches :

» Considérant que l'arrêt rendu au mois de novembre a ordonné que le texte de l'arrêt serait inséré dans trois journaux et affiché au nombre de 50 exemplaires; que ces expressions comprennent la totalité du texte porté sur la feuille d'audience dudit jour;

» En ce qui touche le chef de demande relatif au fait de l'insertion en gros

caractères, dans le journal *le Constitutionnel* et dans les affiches, des noms de Mazurier et Appert :

» Considérant que l'arrêt n'a pas déterminé la dimension du papier et la grosseur des caractères dans les journaux et affiches, et considérant que Ganilh, en faisant imprimer et afficher l'arrêt rendu par la Cour, n'a pas excédé les limites ordinaires ;

» En ce qui touche le chef de demande relatif à la permanence des affiches :

» Considérant que ce chef de demande ne constitue pas une difficulté relative à l'exécution de l'arrêt ; que l'allégation consiste dans l'abus que Ganilh aurait fait de l'arrêt par lui obtenu ; que cet abus allégué constitue un fait nouveau qui doit subir les deux degrés de juridiction ;

» Sur les deux premiers chefs, déboute Mazurier et Appert de leurs conclusions; sur le dernier, les déclare non recevables et condamne les demandeurs aux dépens de l'incident. »

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquezy. — *Continuation de l'audience du 16 janvier.*

AFFAIRE ARNAUD DE FABRE. — INTERROGATOIRES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier.)

M. le président : Combien de noms supposés avez-vous employés ?

Arnaud de Fabre : Quarante et un.

D. Les signatures n'étaient-elles pas souvent apposées par le jeune Clément, votre commis ? — R. Quelquefois ; lorsque j'étais pressé par le délai de l'enregistrement.

D. A quelle époque avez-vous commencé ce singulier système d'achalandage de votre étude? — R. Le 13 mars 1832, sous le nom de Charles Roux.

M. le président fait connaître seize noms différens employés par Arnaud de Fabre et les époques auxquelles ils ont été inventés.

D. Indépendamment des actes par lesquels vous empruntiez pour vous-même sous des noms supposés, n'avez-vous pas fait des faux qui ont porté un préjudice plus direct et plus notable, par exemple des radiations d'hypothèques? — R. Oui; mais c'était sans préjudice pour les parties intéressées.

D. Expliquez-vous et dites-nous de quel droit vous enleviez aux prêteurs les garanties sous la foi desquelles ils avaient contractés? — R. Mes cliens ne prêtaient pas à ceux qui figuraient dans l'acte, mais à moi, à qui ils s'en rapportaient entièrement. Je me suis toujours considéré comme garant, et comme je me croyais solvable, je pensais pouvoir répondre. J'ai toujours été de bonne foi.

D. Et quelles garanties présentiez-vous donc? — R. Mes immeubles.

M. le président : Ils étaient grevés et insuffisans.

L'accusé : Je prouverai le contraire en présentant mon bilan.

D. Arrivons aux procurations Expliquez-vous relativement à la procuration Gérandin. — R. Elle fut remise à M. Poulard qui se substitua Michel. Michel se substitua à son tour un de mes commis, parce que je voulais recevoir moi-même les actes. Je me mis en relations avec M. Poulard. S'il n'était pas mort, il témoignerait en ma faveur.

D. N'avez-vous jamais emprunté avec cette procuration pour votre propre compte? — R. Non, Monsieur, j'ai outrepassé, il est vrai, les pouvoirs qu'on m'avait donnés; mais j'ai rendu compte à mon mandant, sauf une trentaine de mille francs. Je payais exactement les intérêts. Sans ce malheureux procès, je me serais entièrement libéré.

D. Quelle était la procuration primitive donnée à M. Poulard? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Il est étrange que votre mémoire soit aujourd'hui si infidèle, alors qu'elle était si prompte et si exacte lorsque vous répondiez à M. le juge d'instruction, — R. Je donnerai des détails dans les débats. Il n'est pas étrange que maintenant quelque confusion s'opère dans mon esprit.

N'avez-vous pas altéré cette procuration? — R. oui ; mais sur la demande de M. Poulard, j'ai ajouté les pouvoirs d'emprunter et d'hypothéquer.

M. le président interroge l'accusé sur une foule d'autres faux analogues à ceux précédemment mentionnés. Ses réponses sont toujours à peu près les mêmes : il était de bonne foi ; c'était pour lui une affaire de spéculation ; il aurait tout rendu si on lui en avait laissé le temps.

M. le président : On vous reproche encore d'avoir altéré des certificats d'hypothèques pour tromper la bonne foi des prêteurs? — R. Oui; il y a, je crois, sept certificats argués de faux ; je les ai altérés pour encourager les prêteurs à fournir des fonds, alors que j'avais la certitude que les immeubles étaient suffisans pour répondre.

D. N'avez-vous pas, par exemple, dans un certificat contenant quatre feuilles, substitué aux deux feuilles du milieu deux autres feuilles que vous aviez vous-même remplies, et dissimulé par ce moyen vingt et une inscriptions, formant ensemble une somme de 80,000 francs; pourquoi avez-vous fait cela? — R. Ma défense s'expliquera à cet égard.

M. le président : Arrivons aux billets à ordre et lettres de change. Qu'avez-vous à dire relativement aux billets Campon? — R. J'avais offert à M. Campon des billets de diverses personnes; je l'avais averti que je ne voulais pas que mon nom parût sur l'endos, et M. Campon avait consenti à les accepter, à la charge par moi de les garantir et de les payer sur la note de négociation.

D. Mais pourquoi avez-vous fait signer ces billets par des prête-noms? — R. Parce que M. Campon voulait trois signatures pour les négocier à la Banque; mais comme il s'en rapportait entièrement à ma garantie, je ne croyais pas faire un faux préjudiciable.

D. Combien de billets avez-vous ainsi mis en circulation? — R. Quinze billets formant environ 65,000 fr.

D. On vous impute encore des doubles cessions : n'avez-vous pas quelquefois cédé des créances qui déjà avaient été cédées? — R. Oui, mais c'était par erreur.

D. Combien avez-vous fait d'actes de cette nature? — R. Cinq, je crois.

D. Vos doubles cessions s'élèvent à 21,200 fr. — R. C'est une erreur. Je conteste le chiffre ; il ne s'élevait pas à plus de 6,000 francs.

D. Quelle est votre position ? combien deviez-vous quand vous avez quitté Marseille? — R. 180,000 fr. environ en sus de mon actif.

D. Comment comptiez-vous payer cette somme?—R. Je comptais sur le prix de mon étude, 110,000 fr., sur 20,000 fr. de créances à fonds perdu et sur un bénéfice de 80,000 fr. environ que devait me donner la revente en détail de la propriété de M. Presson.

D. Vous avez vous-même dressé votre bilan ; il en résulte que vous avez reçu pendant vos sept années de postulation 1,079,717 francs 93 cent. (Sensation.) Que sont devenues ces sommes? R. Je conteste le chiffre ; au reste, j'ai payé des droits de commission et d'enregistrement et j'ai éteint des dettes reposant sur des immeubles.

M. le président : D'après les calculs faits par vous-même, voici quel serait le tableau de votre actif : immeubles, 308,375 francs; créances sous des noms supposés, 72,567 francs; créances douteuses, 57,442 francs ; id. irrécouvrables, 21,476 francs ; frais d'enregistrement, 45,334 francs ; intérêts payés par vous, 106,503 ; valeur de votre étude, 65,000 francs ; frais à recouvrer, 12,000 francs, etc. En un mot, toute ces sommes réunies forment un total de 943,000 fr. ; il resterait encore un déficit de 163,000 fr. Qu'avez-vous fait de cette somme?

L'accusé : Je ne puis me rendre un compte exact; ma défense donnera des explications à cet égard. J'étais aveuglé ; je me suis toujours embourbé de plus en plus; mais j'avais l'intention de payer. Malheureusement on ne m'en a pas laissé le temps.

D. Quel jour avez-vous fui de Marseille? — R. Le 27.

D. Le 25, vous avez dressé une procuration pour gérer vos affaires ; donc vous aviez l'intention de partir, et pourtant, le 26, vous recevez encore de l'argent. — R. Je n'ai songé à quitter Marseille que le 27 ; c'est ce jour-là même que j'ai rédigé une procuration pour ma femme ; mais je l'avais antidatée.

Après cet interrogatoire, qui a duré près de quatre heures, l'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise, le second accusé est interrogé. L'accusation ne lui impute que trois chefs de complicité ; ils sont relatifs aux billets à ordre.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

M. Autran est entendu. Arnaud de Fabre a été employé chez lui en qualité de commis ; il n'a pas eu à s'en plaindre et ne l'a pas renvoyé pour cause d'infidélité, mais seulement parce qu'il faisait acheter pour son compte quelques articles dont sa maison faisait le commerce, et qu'il ne voulait pas garder chez lui un concurrent.

Deux autres témoins déposent de faits généraux et de moralité ; leur déposition n'offre aucun intérêt.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à lundi neuf heures et demie.

P. S. Les prochaines audiences devant être remplies par l'audition des témoins, dont les dépositions ne feront que reproduire les faits dont on a lu le narré dans l'acte d'accusation (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier), je ne vous ferai connaître par ma correspondance que les épisodes qui pourraient avoir de l'importance ou de l'intérêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 21 janvier.

PLAINTE EN COALITION PAR LES SIEURS DESFORGES ET RICOIX, DIRECTEURS DE MESSAGERIES, CONTRE M. LECOMTE, DIRECTEUR-GÉNÉRAL DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Avant la création du chemin de fer de Paris à Orléans, les sieurs Desforges et Ricoix avaient monté un service de messageries desservant la route de Paris à Fontainebleau et à Melun et retour. Depuis que le chemin de fer a été livré à la circulation ils furent obligés de renoncer à leur exploitation, qui ne pouvait plus soutenir une aussi redoutable concurrence, ils restreignirent donc leur service au transport des voyageurs qui, arrivant par le chemin de fer à Corbeil, avaient besoin de se rendre à une destination plus éloignée, à celle de Melun ou de Fontainebleau. Mais, ainsi qu'ils le prétendent aujourd'hui, ils se virent encore frustrés dans leurs espérances par le refus que leur a fait l'administration du chemin de fer de laisser entrer leurs voitures dans le débarcadère au moment même de l'arrivée des wagons, et ce au profit exclusif des sieurs Peigné, Leloir et Duclos, autres messagistes qui leur font concurrence sur les mêmes points, et dont les voitures, admises seules dans la cour du chemin de fer, reçoivent tous les voyageurs et ne leur laissent ainsi que des chances à peu près nulles de charger à leur tour.

Voyant dans ce fait les caractères constitutifs du délit de coalition tel qu'il est défini par l'article 419 du Code pénal, les sieurs Desforges et Ricoix portent plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre l'administration du chemin de fer d'Orléans, représentée à l'audience par M. Lecomte, son directeur général, et se constituant parties civiles, posent des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal leur accorder 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, et condamner l'administration à leur payer une somme de 100 francs par chaque jour de retard à l'exécution du jugement à intervenir.

Me Marie, leur avocat, établit en point de droit que l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1838, qui a autorisé la concession du chemin de fer d'Orléans, a voulu que les correspondances fussent égales à l'égard de toutes les entreprises de messageries qui voudraient desservir ce chemin, et n'a pas entendu par conséquent qu'il fût loisible à l'administration d'admettre les unes au détriment des autres. Ainsi cette administration ne peut non-seulement se livrer à des entreprises particulières de transport, ni même s'associer soit directement, soit indirectement avec les entrepreneurs de ce transport. Ce que la loi a voulu, c'est une liberté égale complète pour tous, c'est une admission également libre pour tous au débarcadère. Il cite à l'appui de ce qu'il avance le passage d'un article sur cette matière de M. Mermiliod, député du Havre, et inséré dans la *Gazette des Tribunaux*.

En fait, le sieur Ricoix avait établi deux services, l'un de nuit, l'autre de jour, de Paris à Fontainebleau et Melun ; ils furent anéantis par la création du chemin de fer. Cependant il lui a fallu satisfaire aux obligations qu'il avait contractées et maintenir les marchés qu'il avait fait avec des relayeurs, ce qui a dû faire supporter des pertes assez considérables ; il espérait réparer une partie de ses pertes au moyen d'une correspondance à établir avec le chemin de fer de Corbeil, et dont le but était de transporter les voyageurs soit à Melun, soit à Fontainebleau ou aux environs. Cependant, voici que l'administration du chemin de fer, voulant favoriser une entreprise rivale, celle des sieur Leloir, Peigné et Duclos, introduit leurs seules voitures dans le débarcadère à la descente des voyageurs, interdisant l'entrée aux voitures du sieur Ricoix, qui obligées de rester à la porte ne reçoivent plus que le reste des autres. Est-ce ainsi qu'on entend la liberté de la concurrence ?

Le sieur Ricoix fit d'abord des réclamations à l'amiable auprès de l'administration ; il réclamait aussi l'introduction de ses voitures, se fondant sur l'égalité que la loi avait bien entendu établir. « Entendez vous, lui répondit-on, avec MM. Leloir, Peigné et Duclos ; réglez avec eux le choix de vos heures. » Cette proposition n'était pas acceptable, car on sait très bien qu'il y a de bonnes et de mauvaises heures pour une pareille exploitation, et il n'était pas probable que l'entreprise rivale cédât les heures favorables ; mais il y a plus, c'est que l'administration n'avait pas le droit de faire une pareille proposition. Elle fut donc repoussée par M. Ricoix, qui, n'ayant pu réussir dans des pourparlers amiables, prit enfin le parti de faire constater par huissier, aux termes d'un procès-verbal en date du 28 décembre dernier, le refus fait par l'administration d'admettre les voitures du sieur Ricoix dans le débarcadère, tandis qu'y stationnaient trois autres voitures appartenant aux entreprises rivales. Ce fait, signalé au Tribunal, constitue suffisamment la violation manifeste de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1838, violation dont le sieur Ricoix vient demander la juste répression.

Me Vivien, défenseur de M. Lecomte, pose en principe que l'administration a dû avant tout se proposer pour but d'allier les besoins et les commodités du public avec les diverses correspondances établies pour desservir le chemin de fer. Les réglemens, à ce sujet, sont encore à intervenir de la part de l'autorité ; cependant, comme le chemin de fer fonctionnait préalablement, force a bien été à l'administration de prendre d'elle-même les mesures qu'elle jugeait convenables pour éviter l'encombrement des voitures dans le débarcadère, et partant les nombreux accidens auxquels cet encombrement même aurait pu exposer les voyageurs qui, à l'arrivée des wagons, s'éparpillent au nombre de plus de cinq cents dans les cours de l'établissement, pour prendre les directions qui leur conviennent. Or, dans ces mesures dictées impérieusement par le besoin de l'ordre le plus rigoureux, peut-on accuser la compagnie du chemin de fer d'avoir choisi de préférenre une ou deux entreprises de voitures au détriment de toute autre? peut-on lui reprocher d'avoir fait un traité ayant pour objet de retirer quelque profit de cette préférence? Toutes les voitures ont été indifféremment admises, seulement on leur a prescrit de s'entendre sur les heures et sur les lieux de leurs stations respectives. Qu'importe en effet à la compagnie que le service de transport soit fait par telle ou telle entreprise ; le seul bénéfice qu'elle en a retiré ne fut jamais que des charges nouvelles, car il lui fallait bien payer des surveillans de plus pour veiller au maintien de l'ordre et à la sûreté des voyageurs.

Le sieur Ricoix a tort de se plaindre : la compagnie ne l'a pas exclu du service de la correspondance ; loin de là, c'est que lors de la création du chemin de fer, ce fut lui-même qui, conjointement avec l'entreprise Peigné, Leloir et Duclos, fut publiquement admis à faire ce service de transport, ainsi que le constate une affiche où son nom figure à côté de ceux de ces mêmes entrepreneurs, qui lui faisaient ainsi une libre concurrence. La veille de l'ouverture du chemin de fer, le sieur Ricoix, changeant d'avis, renonça de sa propre volonté à faire ce service. La compagnie en passa par où il voulut, et les sieurs Peigné, Leloir et Duclos se chargèrent seuls alors du transport des voyageurs. Depuis, et comme la spéculation lui parut décidément bonne, le sieur Ricoix voulut revenir sur son refus ; mais était-il juste, en l'admettant de nouveau au partage de ce service, de faire perdre aux autres une somme de 150,000 francs qu'ils avaient dépensée pour monter seuls leur matériel? La compagnie se trouvait donc ainsi entre deux procès : procès de la part du sieur Ricoix, si elle rejetait ses prétentions, qu'elle regardait comme mal fondées; procès de la part des sieurs Peigné, Leloir et Duclos, si elle les admettait.

En droit, la plainte n'est aucunement fondée ; il n'y a pas de délit ; le fait qui le constituerait n'existe pas. D'un autre côté, point d'intérêts pour la compagnie à le commettre ; point d'emploi de moyens frauduleux. Pour qu'on viole un réglement, il faut au moins que ce réglement existe ; or, il n'y a pas de réglement, donc il ne saurait y avoir de violation. L'administration du chemin de fer, toujours mue par ce mobile d'ordre et d'utilité publique, a interprété l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1838 de la manière qu'elle a jugé la plus saine et la plus conforme aux intérêts de tous ; si elle s'est trompée, c'est le réglement à intervenir qui le lui apprendra ; mais elle l'attend en toute confiance, car l'autorité administrative à laquelle elle s'est déjà adressée pour obtenir un réglement, sinon définitif, au moins provisoire, lui a fait pressentir qu'elle sanctionnerait les mesures préalablement prises et dont elle ferait l'objet spécial d'un article de ce réglement, qu'on ne veut libeller que quand l'expérience sera venue donner des enseignemens indispensables.

M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, en l'absence de réglement définitif, déclare adopter l'interprétation donnée par la compagnie du chemin de fer à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1838, et conclut au renvoi du prévenu des fins de la plainte.

Après les répliques de Mes Marie et Vivien, le Tribunal prononce le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que le fait d'interdire à l'une des entreprises desservant les correspondances du chemin de fer l'entrée et le stationnement dans les gares ou débarcadères dudit chemin de fer, pour accorder cette faculté à d'autres entreprises, constitue une contravention aux dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1838, dont le principe est fondé sur l'égalité entre tous les entrepreneurs, dispositions qui prohibent de la part de la compagnie tous arrangemens sous telles formes qu'ils aient eu lieu avec les établissemens de correspondances;

» Attendu qu'il n'appartient pas à ladite compagnie de régler les services de correspondances, et que Ricoix et consorts sont fondés à se présenter en concurrence avec toutes autres administrations de transport aux heures d'arrivées des convois qui leur conviendront, et à jouir des mêmes facilités accordées aux autres administrations;

» Attendu qu'il résulte des autres documens du procès, et notamment d'un procès-verbal du 28 décembre 1840, que la Compagnie du chemin de fer a interdit l'entrée de son débarcadère de Corbeil aux voitures de Ricoix et consorts aux heures où cette entrée a été accordée à Peigné, Leloir et Duclos; qu'elle s'est ainsi rendu applicable l'article 419 du Code pénal aux termes de la loi du 17 juillet 1838;

» Attendu néanmoins qu'il existe au procès des circonstances très atténuantes de nature à permettre l'application de l'article 463;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu que le fait imputé à l'administration du chemin de fer a causé à Ricoix et consorts un préjudice dont il est dû réparation, et que le Tribunal a les élémens nécessaires pour l'apprécier;

« Attendu que le Tribunal ne peut prononcer de dommages-intérêts qu'à raison de faits accomplis et de préjudices résultant de ces faits, mais non dans le cas d'éventualités non réalisées;

» Par ces motifs, vu l'article 419 du Code pénal, le Tribunal condamne Lecomte à 50 fr. d'amende et aux dépens;

» Statuant sur les dommages-intérêts, fixe à 500 francs l'indemnité due en réparation du tort causé à Ricoix;

» Condamne Lecomte à payer ladite somme; fixe à un an la durée de la contrainte par corps; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le surplus des demandes de Ricoix et consorts. »

COLONIES FRANÇAISES

MARTINIQUE.

Audience du juge royal.

DROITS DU MAITRE SUR L'ESCLAVE. — PEINE DU CACHOT. — EXÉCUTION NONOBSTANT L'APPEL.

La peine du cachot appliquée par le maître à l'esclave, quoiqu'elle ne soit pas autorisée par la loi, reste pourtant dans les usages des colons, et le jugement dont nous recevons copie donne une preuve nouvelle de l'arbitraire qui règne à cet égard, en révélant l'exécution d'un jugement frappé d'appel, consommée malgré les ordres de l'autorité judiciaire.

Voici le texte de cette sentence rendue le 24 octobre 1840 par

M. Meynier, juge royal, en présence de M. Bouvel, procureur du Roi :

« Après avoir entendu Me Papy, avocat-avoué près le Tribunal ;

» Sur la question de savoir si les maîtres peuvent appeler d'un jugement de police rendu contre leurs esclaves, condamnés à l'emprisonnement ;

» Attendu qu'en admettant que l'ancienne législation ait refusé ce droit aux maîtres, ils l'ont aujourd'hui, aux termes du Code d'instruction criminelle, qui contient un système complet de procédure au petit comme au grand criminel ;

» Attendu que le droit d'opposition et d'appel est de droit naturel, puisqu'il tient à la défense, et que pour en être privé, il faut une disposition spéciale dans la loi, disposition qui ne se rencontre pas dans le Code ;

» Attendu que les esclaves ne sont privés que du droit de se pourvoir en cassation, ainsi que cela résulte de l'ordonnance ; que pour le reste, ils sont régis par le droit commun, d'autant plus qu'il est incontestable qu'ils ont recouvré leur personnalité en matière de grand et petit criminel ;

» Attendu que ces principes proclamés par la Cour de cassation, résultent encore de l'article 5 du Code pénal, qui ne conserve de l'ancienne législation que des dispositions relatives aux peines à appliquer, et non aux formes à suivre ;

» Attendu que depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, dans les colonies, les esclaves, sous le rapport des formes à suivre, ont toujours été assimilés aux libres ; qu'ainsi, des mandats d'arrêts et de dépôt sont décernés contre eux ; qu'ainsi la procédure est transmise à la chambre d'accusation, à laquelle ils peuvent adresser des mémoires ;

» Attendu que l'appel est régulier en la forme par le maître de l'esclave ;

» Attendu que l'appel est recevable, puisque l'esclave Zéphirin a été condamné à dix jours *de cachot*, et que les jugemens peuvent être attaqués par voie d'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement (article 172 du Code) ;

» Attendu que si le ministère public a soutenu que l'appel était non recevable, la peine n'ayant pas été l'emprisonnement, mais la détention dans un cachot, cette opinion ne saurait être admise, le cachot étant un emprisonnement rigoureux ;

» Attendu que le Tribunal de police a condamné Zéphirin à dix jours de cachot pour tapage injurieux, contravention punie et réprimée par le § 7 des articles 479 et 480 du Code pénal, qui ne prononcent que l'amende ou l'emprisonnement ; qu'ainsi ce Tribunal a appliqué une peine *arbitraire*, puisque elle n'était pas celle de la loi ; qu'il y a donc eu de sa part excès de pouvoir ;

» Attendu que Zéphirin a été également jugé sur ce fait qu'il aurait gravement injurié un homme libre, délit qui échappait à la compétence du Tribunal de simple police ;

» Attendu d'ailleurs que l'édit de 1685 ne prononce pas la peine du cachot ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, les termes de la loi doivent être insérés dans tout jugement de condamnation à peine de nullité, prescription qui n'a pas été observée ;

» Au fond, attendu qu'à l'audience aucuns témoins n'ont été produits, aucun procès-verbal lu, aucun document n'a été mis sous les yeux du Tribunal, que l'on s'est borné à soutenir la non recevabilité de l'appel ;

» Que dès-lors aucune peine ne pouvait être appliquée à Zéphirin, donc la culpabilité n'a pas été démontrée ;

» Attendu qu'en admettant cette culpabilité, elle aurait été suffisamment expiée par le cachot qu'a subi Zéphirin, malgré les ordres du procureur du Roi au commissaire de police, ordres qui ont été méconnus, et malgré les prescriptions formelles de l'article 173 du Code d'instruction criminelle, qui porte que l'appel est suspensif ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel de Zéphirin et le renvoie de la plainte, ordonne qu'il sera remis à son maître immédiatement, s'il n'est détenu pour autre cause ;

» Condamne la caisse coloniale aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Rouen, 20 *janvier*. — M. Dubosc, chef du 5e bataillon de la garde nationale de Rouen, comparaissait hier devant le Conseil de discipline pour s'expliquer sur une plainte portée contre lui par M. Donné, capitaine du même bataillon.

Cette plainte était basée sur ce que, le 3 janvier dernier, à la suite de la reconnaissance des officiers et sous-officiers, le bataillon ayant été reconduit sur sa place d'armes habituelle, et n'étant pas encore licencié, M. le commandant Dubosc avait fait former le cercle aux officiers, et qu'après leur avoir adressé des remercimens sur sa réélection, il avait sévèrement admonesté M. le capitaine Donné relativement à une affaire antérieure de Conseil de discipline.

Le grief articulé par le commandant contre M. Donné, consistait en ce que celui-ci, qui avait d'abord pris part à la condamnation d'un officier de sa compagnie, pour des manquemens aux exercices, avait plus tard, l'affaire revenant par suite de cassation, devant un autre Conseil de discipline, délivré au prévenu un certificat attestant que l'officier l'avait averti de la cause de son absence aux exercices, et que ce fait était sorti de sa mémoire devant le premier Conseil de discipline.

Le commandant avait ajouté que cet acte était fort répréhensible, qu'il était de nature à motiver une citation et une condamnation du capitaine Donné devant le Conseil de discipline ; mais que lui, commandant, gardien de la dignité et de la considération du bataillon, avait cru devoir éviter un scandale, et se bornait à ces observations en famille, espérant que le capitaine Donné serait plus circonspect à l'avenir.

Le capitaine Donné avait aussitôt demandé à se justifier et à repousser le blâme dont il était l'objet. Il avait expliqué que l'espèce de contradiction dont on l'accusait avait eu pour origine le tort de l'officier qui avait omis de faire valoir devant le premier Conseil de discipline son motif d'excuse, et que lui capitaine, interpellé ensuite pour rendre hommage à la vérité sur un fait tardivement ramené à son souvenir, n'avait pu s'empêcher de constater la réalité de ce fait.

Après cette explication, le commandant ayant persisté dans ses conclusions et observations, deux officiers avaient immédiatement cru devoir protester contre cette manière de procéder du commandant, comme usurpant, à l'occasion d'un fait en dehors du service, un droit de censure qui n'était nullement dans ses attributions, et soumettait l'acte d'un capitaine à l'appréciation d'un corps d'officiers qui n'avait pas qualité pour entendre sa plainte et la juger.

Voilà succinctement quels étaient les faits reprochés au commandant Dubosc par le capitaine Donné, invoquant contre le commandant l'application de l'article 87 de la loi de la garde nationale, qui punit dans les chefs tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité.

De nombreux témoins avaient été cités à la requête tant du plaignant que du prévenu.

Les faits articulés dans la plainte ont été confirmés au fond par la déposition des témoins ; mais ils ont paru à M. le capitaine-rapporteur ne pas pouvoir se ranger dans la catégorie des infractions definies par l'article 87. En conséquence, M. le rapporteur a conclu à ce que M. le commandant Dubosc fût renvoyé de la plainte.

Après avoir entendu Me Papy, avocat-avoué près le Tribunal ;

» Sur la question de savoir si les maîtres peuvent appeler d'un jugement de police rendu contre leurs esclaves, condamnés à l'emprisonnement ;

» Attendu qu'en admettant que l'ancienne législation ait refusé ce droit aux maîtres, ils l'ont aujourd'hui, aux termes du Code d'instruction criminelle, qui contient un système complet de procédure au petit comme au grand criminel ;

» Attendu que le droit d'opposition et d'appel est de droit naturel, puisqu'il tient à la défense, et que pour en être privé, il faut une disposition spéciale dans la loi, disposition qui ne se rencontre pas dans le Code ;

» Attendu que les esclaves ne sont privés que du droit de se pourvoir en cassation, ainsi que cela résulte de l'ordonnance ; que pour le reste, ils sont régis par le droit commun, d'autant plus qu'il est incontestable qu'ils ont recouvré leur personnalité en matière de grand et petit criminel ;

» Attendu que ces principes proclamés par la Cour de cassation, résultent encore de l'article 5 du Code pénal, qui ne conserve de l'ancienne législation que des dispositions relatives aux peines à appliquer, et non aux formes à suivre ;

» Attendu que depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, dans les colonies, les esclaves, sous le rapport des formes à suivre, ont toujours été assimilés aux libres ; qu'ainsi, des mandats d'arrêts et de dépôt sont décernés contre eux ; qu'ainsi la procédure est transmise à la chambre d'accusation, à laquelle ils peuvent adresser des mémoires ;

» Attendu que l'appel est régulier en la forme par le maître de l'esclave ;

» Attendu que l'appel est recevable, puisque l'esclave Zéphirin a été condamné à dix jours *de cachot*, et que les jugemens peuvent être attaqués par voie d'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement (article 172 du Code) ;

» Attendu que si le ministère public a soutenu que l'appel était non recevable, la peine n'ayant pas été l'emprisonnement, mais la détention dans un cachot, cette opinion ne saurait être admise, le cachot étant un emprisonnement rigoureux ;

» Attendu que le Tribunal de police a condamné Zéphirin à dix jours de cachot pour tapage injurieux, contravention punie et réprimée par le § 7 des articles 479 et 480 du Code pénal, qui ne prononcent que l'amende ou l'emprisonnement ; qu'ainsi ce Tribunal a appliqué une peine *arbitraire*, puisque elle n'était pas celle de la loi ; qu'il y a donc eu de sa part excès de pouvoir ;

» Attendu que Zéphirin a été également jugé sur ce fait qu'il aurait gravement injurié un homme libre, délit qui échappait à la compétence du Tribunal de simple police ;

» Attendu d'ailleurs que l'édit de 1685 ne prononce pas la peine du cachot ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, les termes de la loi doivent être insérés dans tout jugement de condamnation à peine de nullité, prescription qui n'a pas été observée ;

» Au fond, attendu qu'à l'audience aucuns témoins n'ont été produits, aucun procès-verbal lu, aucun document n'a été mis sous les yeux du Tribunal, que l'on s'est borné à soutenir la non recevabilité de l'appel ;

» Que dès-lors aucune peine ne pouvait être appliquée à Zéphirin, donc la culpabilité n'a pas été démontrée ;

» Attendu qu'en admettant cette culpabilité, elle aurait été suffisamment expiée par le cachot qu'a subi Zéphirin, malgré les ordres du procureur du Roi au commissaire de police, ordres qui ont été méconnus, et malgré les prescriptions formelles de l'article 173 du Code d'instruction criminelle, qui porte que l'appel est suspensif ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel de Zéphirin et le renvoie de la plainte, ordonne qu'il sera remis à son maître immédiatement, s'il n'est détenu pour autre cause ;

» Condamne la caisse coloniale aux dépens. »

Paris, 21 Janvier.

Le projet de loi sur la suppression des juges-suppléans à Paris et sur l'augmentation du personnel du Tribunal de la Seine doit être présenté sous peu de jours aux Chambres par M. le garde-des-sceaux.

Le projet nouveau combinerait les dispositions adoptées l'année dernière par la Chambre des députés avec les idées qui ont paru déterminer le rejet de cette loi par la Chambre des pairs.

Nous attendrons, pour examiner ce nouveau projet, qu'il soit connu dans toutes ses parties.

— Si l'art de ne pas payer son terme a fait des progrès, il en est un autre plus blâmable peut-être, qui consiste à spéculer sur le mobilier des locataires. C'est une industrie fort connue des principaux locataires de maisons garnies ou non garnies, où la moralité des locataires est la chose du monde la plus indifférente, pourvu que les loyers soient bien et chèrement payés. Ce type d'industriels, qui tient à la fois du serviteur officieux et du prêteur à la petite semaine, du portier et du propriétaire, du renard et du loup, se présente avec toute sa vérité dans une petite cause que vient de juger la 2e chambre de la Cour.

Mlle Rose occupait dans le quartier de la Chaussée-d'Antin un appartement élégant : son mobilier était confortable et recherché ; mais elle devait plusieurs termes de loyer, et son propriétaire menaçait d'user de ses droits. M. B..., principal locataire d'une maison voisine, vint obligeamment au secours de Mlle Rose, désintéressa le propriétaire, et emménagea dans sa maison Mlle Rose et son riche mobilier. Or, cette demoiselle n'a pas l'habitude de régler elle-même ses affaires de ménage, les détails d'une comptabilité domestique lui rendraient la vie insupportable ; aussi est-elle fort peu soucieuse des échéances. Elle était donc débitrice envers M. B... lorsqu'au printemps dernier les besoins de sa santé la forcèrent à passer quelques temps à la campagne. C'est de là qu'elle donna, par écrit, congé de son appartement

M. B..., qui connaissait les causes de cette absence, en avait aussi calculé la durée. Il mit le temps à profit, et, s'il faut en croire Mlle Rose, il aurait à la fois spéculé et sur le mobilier et sur l'appartement de sa locataire, en mettant le mobilier en gage et en louant l'appartement à raison de 5 fr. par jour. Qu'on juge après cela de la douleur de Mlle Rose lorsqu'elle se présenta pour enlever ses meubles. Sa pendule en bronze doré, dite *la Georgienne*, ses couverts en vermeil, ses cachemires, ses robes, ses bijoux, son mobilier, tout avait disparu. M. B... aurait poussé l'audace jusqu'à se parer des bagues de Mlle Rose et à se faire tailler un gilet en prélevant un lé sur une magnifique robe de velours grenat.

Telles étaient les plaintes de Mlle Rose, et la justice fut saisie du soin de les apprécier. Mlle Rosé demandait la remise de son mobilier et des dommages-intérêts ; M. B... demandait le paiement préalable de ses avances et des loyers à lui dus. Un premier jugement ne satisfit pas complétement Mlle Rose, qui interjeta appel.

Avocats pour et contre entendus, la Cour a fait la part de chacun en modérant les loyers réclamés à Mlle Rose, et en condamnant M. B... à lui remettre son mobilier et à lui tenir compte de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

— L'affaire de M. Dutacq contre M. Louis Perrée, gérant du *Siècle*, sera appelée demain, vendredi, à l'audience de la 1re chambre du Tribunal. Nous avons fait connaître, il y a huit jours, les prétentions de M. Dutacq à la possession exclusive de la gérance du *Siècle* et la résistance de M. Perrée.

Me Odilon Barrot plaidera pour M. Perrée, et Me Philippe Dupin pour M. Dutacq.

— M. Arrault est l'inventeur d'un chocolat au lait d'ânesse, qu'il a fait annoncer dans les journaux avec une vignette représentant une ânesse. De son côté, M. Perron se dit aussi l'inventeur d'un chocolat au lait d'ânesse, qu'il a fait également annoncer dans les journaux avec l'image d'une ânesse. Les deux ânesses sont aujourd'hui en présence l'une de l'autre devant la 1re chambre du Tribunal.

Me Pouget, avocat de M. Perron, fait ressortir toutes les différences qui séparent les deux chocolats. M. Arrault vend son chocolat en boîtes, M. Perron le vend en tablettes. Les étiquettes de celui-ci sont vertes, celles de M. Arraud sont brunes. Mais ce qu'il importe de bien remarquer c'est l'attitude des deux ânesses. L'ânesse-Arrault trahit l'orgueil des prétentions de son maître : elle dans-qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

» Casse. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 14 et 22 janvier.

Le directeur d'un établissement public et placé sous la dépendance de l'Etat, spécialement le directeur de l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort, n'est pas un instituteur soumis à la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil, il n'est responsable que de sa négligence ou de son imprudence dans les termes de l'article 1383.

Me Parseval expose ainsi les faits :

ciens ; Germain ; Bontemps ; Forest ; Baptiste, cocher de M. Schneider.

M. de Mazin, l'acquéreur du bateau, qui en avait lui-même fixé les essais au dimanche 17, avec l'intention de descendre avec lui jusqu'aux salines de Citis, lieu de sa destination, voyant les eaux beaucoup trop hautes pour achever le voyage, s'était fait débarquer quelques instans avant l'explosion pour prendre la diligence de Lyon.

Le bateau avait été construit dans les usines de Pont (Haute-Saône).

— Le Havre, 19 *janvier*. — Nos lecteurs n'ont pas encore oublié le déplorable accident qui, dans la nuit du 25 octobre, amena la perte du bateau à vapeur *le Phénix*. Ils se rappelent qu'abordé en pleine mer par le steamer *Britannia*, appartenant à la compagnie générale de Navigation, à douze milles environ de Dungeness, il coula à fond presque immédiatement et qu'on eut à peine le temps de sauver les passagers. M. Guillou, directeur de la compagnie entre le Hâvre et Londres, a fait, à la suite de cet événement, assigner les directeurs de la compagnie anglaise devant le Tribunal de commerce pour lui payer la somme de 700,000 francs à laquelle on évalue le dommage causé par la perte du *Phénix*.

Après avoir entendu pour la compagnie anglaise Me Philippe Dupin, qui a décliné la compétence du Tribunal, et Me Robion pour le directeur de la compagnie entre le Hâvre et Londres, le Tribunal a continué la cause à un mois.

Nous rendrons compte en un seul article des plaidoiries et du jugement qui interviendra.

Paris, 21 Janvier.

Le projet de loi sur la suppression des juges-suppléans à Paris et sur l'augmentation du personnel du Tribunal de la Seine doit être présenté sous peu de jours aux Chambres par M. le garde-des-sceaux.

Le projet nouveau combinerait les dispositions adoptées l'année dernière par la Chambre des députés avec les idées qui ont paru déterminer le rejet de cette loi par la Chambre des pairs.

Nous attendrons, pour examiner ce nouveau projet, qu'il soit connu dans toutes ses parties.

— Si l'art de ne pas payer son terme a fait des progrès, il en est un autre plus blâmable peut-être, qui consiste à spéculer sur le mobilier des locataires. C'est une industrie fort connue des principaux locataires de maisons garnies ou non garnies, où la moralité des locataires est la chose du monde la plus indifférente, pourvu que les loyers soient bien et chèrement payés. Ce type d'industriels, qui tient à la fois du serviteur officieux et du prêteur à la petite semaine, du portier et du propriétaire, du renard et du loup, se présente avec toute sa vérité dans une petite cause que vient de juger la 2e chambre de la Cour.

Mlle Rose occupait dans le quartier de la Chaussée-d'Antin un appartement élégant : son mobilier était confortable et recherché ; mais elle devait plusieurs termes de loyer, et son propriétaire menaçait d'user de ses droits. M. B..., principal locataire d'une maison voisine, vint obligeamment au secours de Mlle Rose, désintéressa le propriétaire, et emménagea dans sa maison Mlle Rose et son riche mobilier. Or, cette demoiselle n'a pas l'habitude de régler elle-même ses affaires de ménage, les détails d'une comptabilité domestique lui rendraient la vie insupportable ; aussi est-elle fort peu soucieuse des échéances. Elle était donc débitrice envers M. B... lorsqu'au printemps dernier les besoins de sa santé la forcèrent à passer quelques temps à la campagne. C'est de là qu'elle donna, par écrit, congé de son appartement

M. B..., qui connaissait les causes de cette absence, en avait aussi calculé la durée. Il mit le temps à profit, et, s'il faut en croire Mlle Rose, il aurait à la fois spéculé et sur le mobilier et sur l'appartement de sa locataire, en mettant le mobilier en gage et en louant l'appartement à raison de 5 fr. par jour. Qu'on juge après cela de la douleur de Mlle Rose lorsqu'elle se présenta pour enlever ses meubles. Sa pendule en bronze doré, dite *la Georgienne*, ses couverts en vermeil, ses cachemires, ses robes, ses bijoux, son mobilier, tout avait disparu. M. B... aurait poussé l'audace jusqu'à se parer des bagues de Mlle Rose et à se faire tailler un gilet en prélevant un lé sur une magnifique robe de velours grenat.

Telles étaient les plaintes de Mlle Rose, et la justice fut saisie du soin de les apprécier. Mlle Rosé demandait la remise de son mobilier et des dommages-intérêts ; M. B... demandait le paiement préalable de ses avances et des loyers à lui dus. Un premier jugement ne satisfit pas complétement Mlle Rose, qui interjeta appel.

Avocats pour et contre entendus, la Cour a fait la part de chacun en modérant les loyers réclamés à Mlle Rose, et en condamnant M. B... à lui remettre son mobilier et à lui tenir compte de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

— L'affaire de M. Dutacq contre M. Louis Perrée, gérant du *Siècle*, sera appelée demain, vendredi, à l'audience de la 1re chambre du Tribunal. Nous avons fait connaître, il y a huit jours, les prétentions de M. Dutacq à la possession exclusive de la gérance du *Siècle* et la résistance de M. Perrée.

Me Odilon Barrot plaidera pour M. Perrée, et Me Philippe Dupin pour M. Dutacq.

— M. Arrault est l'inventeur d'un chocolat au lait d'ânesse, qu'il a fait annoncer dans les journaux avec une vignette représentant une ânesse. De son côté, M. Perron se dit aussi l'inventeur d'un chocolat au lait d'ânesse, qu'il a fait également annoncer dans les journaux avec l'image d'une ânesse. Les deux ânesses sont aujourd'hui en présence l'une de l'autre devant la 1re chambre du Tribunal.

Me Pouget, avocat de M. Perron, fait ressortir toutes les différences qui séparent les deux chocolats. M. Arrault vend son chocolat en boîtes, M. Perron le vend en tablettes. Les étiquettes de celui-ci sont vertes, celles de M. Arraud sont brunes. Mais ce qu'il importe de bien remarquer c'est l'attitude des deux ânesses. L'ânesse-Arrault trahit l'orgueil des prétentions de son maître : priété exclusive au profit de celui qui en est l'inventeur, et que les annonces de M. Perron, postérieures à celles de M. Arrault, n'ont d'autre but que de capter et tromper la confiance du public en détournant la clientèle de M. Arrault.

Le Tribunal a jugé que M. Perron avait usurpé le titre du produit de M. Arrault, et il lui a fait défense de l'annoncer et de le vendre à l'avenir. Il a de plus condamné M. Perron en 500 francs de dommages-intérêts au profit de M. Arrault.

— Un respectable rentier du marais passait hier vers onze heures du soir dans la rue Poissonnière, lorsqu'il fut brusquement accosté dans sa marche par une jeune femme qui, tremblante comme la colombe poursuivie par le milan, se réfugia sous le parapluie qui le protégeait lui-même contre la neige battant menue et serrée, et implora sa protection : « Mais qui donc vous menace, demanda M. N..., personne ne paraît suivre vos traces? — Hélas ! Monsieur, c'est que, répondit la jeune femme en baissant les yeux, il est onze heures, et peut-être savez-vous que passé cette heure... — Eh bien ! passé cette heure ? — La police se plaît tant à nous tourmenter, pauvres persécutées que nous sommes ; heureusement je ne demeure qu'à deux pas d'ici, et si vous étiez assez bon... »

Le premier mouvement de M. N... en voyant à qui il avait affaire, fut de dégager son bras, dont la nymphe craintive s'était emparée. Presque au même moment il porta instinctivement la main à son gousset ; déjà sa montre ne s'y trouvait plus.

« La police a vraiment grand tort de se montrer si sévère, dit-il saisissant de l'autre main la voleuse, qui fit de vains efforts pour lui échapper, aussi vais-je avoir le soin de vous recommander au commissaire. »

Conduite au bureau du commissariat, la fille Antoinette fut trouvée nantie encore de la montre, qu'elle avait eu l'adresse de glisser dans un de ses bas. Antoinette, déjà condamnée pour méfaits semblables, a été écrouée au dépôt de la Préfecture.

— Deux repris de justice récemment sortis de la prison de Poissy, les nommés Benizot et Dessollier, étaient, tant à cause de leurs mauvais antécédens que par suite de renseignemens recueillis sur leurs relations coupables, l'objet d'une surveillance particulière de la police. Dans la journée d'avant-hier, le commissaire de police du quartier St-Germain, M. Barlet, s'étant transporté, accompagné d'agens et porteur d'un mandat, au domicile occupé, rue de Verneuil, par une fille publique signalée comme cédant une portion de son logement à Benizot et Dessollier, ces deux individus furent trouvés en habit de travail et au milieu d'un atelier complet de serrurerie, on plutôt de fausses clés, de pinces, de monseigneurs et d'autres instrumens propres à la perpétration des vols.

La fille Aimée et les deux repris de justice furent immédiatement constitués en état d'arrestation, et l'on procéda à une visite et à une saisie judiciaire. Près de *deux cents* fausses clés, des limes, une petite forge, un établi, des pinces et nombre d'autres instrumens, furent saisis. Benizot et Dessollier, contraints d'avouer qu'ils se livraient à la fabrication d'objets à l'usage des voleurs, soutenaient d'abord avec énergie que depuis leur libération ils ne s'étaient rendus coupables d'aucun vol ni d'aucune tentative coupable ; mais la découverte de plusieurs pièces de conviction les força bientôt à renoncer à ce système. Parmi ces pièces, la plus accablante était un portefeuille dérobé avec quantité d'autres valeurs, dans un vol commis il y a peu de jours, à l'aide de fausses clés, chez M. Mortier, marchand papetier, rue Saint-Martin. Ce portefeuille contenait encore un grand nombre de billets à l'ordre de ce négociant, et qui, ainsi que tous les autres objets saisis, ont été placés sous le scellé.

— En sa qualité de perruquier-coiffeur, Rivot prétend avoir le droit de faire queue à l'Opéra ; mais des agens de police de sûreté, dont Rivot est une vieille connaissance, affirment que sous prétexte d'exercer ce droit sans doute fort innocent, il se livre à une industrie qui l'est beaucoup moins. Hier donc, au moment où la foule se pressait sous le péristyle et aux abords des bureaux, ils l'arrêtèrent lorsqu'il était occupé à fouiller dans les poches béantes des paletots des dilettanti. Conduit devant le commissaire de police, Rivot a vainement allégué qu'il n'avait été attiré à l'Opéra que par son amour immodéré pour la musique ; plus d'un démêlé qu'il a eu déjà avec la justice, et la déclaration positive des agens, combattaient trop hautement son assertion pour que le magistrat pût le rendre à la liberté ; aussi l'amateur de l'art musical en fait de violon, n'a-t-il fait connaissance qu'avec celui du poste de l'état-major, où asile lui a été donné pour la nuit en attendant que, le jour venu, il fût mis à la disposition du Parquet.

— On nous transmet de Kœnigsberg (Prusse), à la date du 6 janvier, les détails suivans sur le meurtre de l'évêque Hatten :

« Un meurtre accompagné de circonstances extraordinaires a été commis le 3 janvier, dans la petite ville de Frauenfeld, siége de l'évêché catholique. Ce jour, on célébra à Frauenfeld une fête religieuse. Toute la population catholique s'était rendue à l'église, vers les six heures du soir. L'évêque, M. de Hatten, vieillard presque octogénaire, était retenu chez lui par une indisposition ; une seule domestique était restée avec lui. A sept heures un quart, les autres domestiques rentrent et trouvent toutes les portes ouvertes, le cadavre de l'évêque gisant à terre dans son cabinet, la tête horriblement mutilée par un instrument tranchant. La domestique était assise sur une chaise, dans le même cabinet, ayant plusieurs blessures à la tête et hors d'état de prononcer un mot. Elle n'a pas encore pu recouvrer la parole et on attend sa mort à chaque instant. Plusieurs armoires, ordinairement fermées, furent trouvées ouvertes, et toutes les circonstances indiquèrent que le meurtier devait avoir une connaissance parfaite des localités. Les soupçons tombèrent immédiatement sur un garçon tailleur, le nommé Kienapfel, âgé de vingt-huit ans, autrefois au service de l'évêque, et qui avait été poursuivi et condamné récemment pour avoir exigé de divers ecclésiastiques des sommes d'argent, sous menace d'incendie ou de mort en cas de refus. On ne l'avait pas remarqué à l'église, et quelques personnes l'avaient vu vers sept heures venir du côté du palais épiscopal. Il fut arrêté la même nuit dans un cabaret. On trouva dans la maison de ses père et mère, avec lesquels il habitait, une hache portant des traces de sang et un pantalon fraichement lavés

---

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Piffon. — *Audience du 20 janvier.*

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — REMORDS ET DÉMENCE DE L'UN DES ACCUSÉS.

Le 10 mars dernier, dans la matinée, le bruit se répandit dans la ville de Langres que M. Robert, docteur en médecine, âgé de quatre-vingt-deux ans, et sa servante, Marie Caumont, âgée de trente-huit, avaient été assassinés la veille au soir dans la maison

meilleurs écrivains, paraît redoubler d'efforts pour maintenir et accroître encore sa réputation qui lui a valu depuis longtemps un si grand nombre d'abonnés. Le feuilleton de *la Presse* est, en effet, un terrain neutre, entièrement indépendant de la politique, et sur lequel se rencontrent tous les noms qui ont une valeur littéraire.

Tous les salons se sont occupés et s'occupent encore d'un charmant roman de M. EUGENE SUE, ***Mathilde,*** ou ***Mémoires d'une jeune Femme,*** qui vient d'être inséré dans *la Presse*. Cette publication est seulement terminée d'hier, et déjà *la Presse* annonce de nouvelles œuvres qui paraissent aussi destinées à un grand succès. Voici, en effet, le programme que *la Presse* publie dans son numéro d'aujourd'hui.

Nous commencerons demain :

Une Chasse au chastre, par M. ALEXANDRE DUMAS, dont le nom, qui a déjà figuré avec éclat dans le feuilleton de *la Presse*, sera certainement revu avec plaisir par nos lecteurs.

Puis viendront successivement :

Marseille en 93. Coquelin, par M. MÉRY;

Le plus beau rêve d'un millionnaire, par M. LÉON GOZLAN ;

Les Deux Frères, nouvelle de M. DE BALZAC, dont un traité nous assure la collaboration ;

La seconde partie des ***Mémoires d'une jeune Femme,*** par M. EUGENE SUE ;

La Margrave, — Mme la Duchesse, — Un Préjugé, — Episode de la révolution, par Mme la comtesse DASH ; ***La Toux, — Brutus, — la Loterie de la mort,*** drames et histoires maritimes, par M. LAGRAVIÈRE ; ***Une journée à Liége, — l'Hiver à Bruxelles,*** voyages, par FRITZ ; ***Une Signare,*** par M. A. JAL ; ***Véritable histoire de Nazarille,*** par M. EDOUARD OURLIAC.

Tous les manuscrits des ouvrages dont les titres précèdent sont en nos mains, et leur publication est par conséquent assurée.

Nous croyons aussi pouvoir compter sur des œuvres qui nous sont positivement promises, et parmi lesquelles nous citerons :

Une nouvelle, que M. ALPHONSE KARR écrit pour *la Presse*, et pour laquelle le spirituel auteur des *Guêpes* réserve beaucoup de l'esprit qu'il sème avec tant de profusion dans ses petits livres ;

Une Nouvelle ou ***un Roman*** de M. SCRIBE, destiné, sans doute, à obtenir la même vogue que son charmant roman : ***Judith*** ou ***la Loge d'Opéra,*** publié dans *la Presse*, et dont tous nos lecteurs se souviennent encore ;

Une Nouvelle ou ***un Roman,*** par Mme CHARLES REYBAUD, qui a bien voulu s'engager à nous réserver des produits de sa plume élégante, qu'elle nous donnera aussitôt l'accomplissement de quelques engagemens antérieurs ;

Une Nouvelle, par M. S. HENRY BERTHOUD ; — ***Une Nouvelle,*** par M. MÉRY ; — ***Une Nouvelle,*** par M. EDOUARD MENNECHET ; — ***Une Nouvelle,*** par M. GABRIEL MONTIGNY ; — ***Une Nouvelle,*** par M. le baron DE BAZANCOURT, dont nos abonnés ont déjà lu deux charmantes compositions : ***Hélène*** ou ***la Loge d'Opéra*** et ***Louisa Dalmar ;*** — ***Une Nouvelle,*** dont le sujet dramatique est destiné à l'un des théâtres de Paris, par M. GERARD DE NERVAL, auteur de ***Léo Burckart.***

Nous pouvons, enfin, garantir la continuation des séries d'articles qui contribuent depuis si longtemps au succès des feuilletons de *la Presse*. De ce nombre, sont :

Courriers de Paris, par le vicomte CHARLES DE LAUNAY ; ***Articles de critique dramatique*** et ***Articles d'art*** par M. THEOPHILE GAUTIER ; — ***Histoire anecdotique du 19e siècle,*** par M. S. HENRY BERTHOUD ; — ***Souvenirs littéraires et Impressions de lecture,*** d'UN INCONNU.

Le feuilleton de *la Presse* continue à compter parmi ses collaborateurs, outre ceux dont les noms précèdent : MM. GRANIER DE CASSAGNAC, EUGENE PELLETAN, SAINTINE, HILPERT, VICTOR HERBIN, E. CADOR, FREDERIC THOMAS, DE LALANDELLE, FREDERIC GAILLARDET, PIER-ANGELO FIORENTINO, WILHEM TENINT, EUGENE BARESTE, LAGRAVIERE, FRANZ DE LIENHART, ARSENE HOUSSAYE, PITRE CHEVALIER.

Mmes SOPHIE GAY, CHARLOTTE DE SOR, LOUISE COLLET-REVOIL, CLÉMENCE ROBERT.

On peut voir qu'une vive impulsion vient d'être imprimée à la partie littéraire de *la Presse*, et que la nouvelle direction du feuilleton n'épargne rien pour lui assurer le premier rang, en ouvrant ses colonnes à tous les talens, en dehors de la politique, de tout esprit de camaraderie littéraire, et en ne reconnaissant d'autres titres à l'admission des articles que ceux du véritable mérite.

Avis divers.

— Cours de débit oratoire professé par R. de Roosmalen. Ce cours comprend l'examen des défauts de la voix, les règles de prononciation, d'animation, de tenue, de gestes. Rue du Jardinet, 11.

— En Angleterre, on se dispute pour un fromage; en France on s'arrache les lambeaux d'UN PATÉ-MONSTRE. Le restaurateur DAGNAUX, rue de l'Ancienne-Comédie, 8, encouragé par l'immense succès du prodigieux Pâté avec lequel il a fait l'ouverture de la saison gastronomique, vient d'en confectionner un nouveau qu'on peut voir à son étalage, et qu'on sera loisible de goûter, le samedi 23 de ce mois. Il est entré dans ce Pâté-phénomène 12 dindes, 12 lièvres, 100 douzaines de mauviettes, 4 jambons, 2 cuisses de veau. Il a plus de 2 mètres de longueur, pèse 250 kilogrammes, et il a fallu plus de 12 heures pour en opérer la cuisson.

— *La Pâte de Nafé*, qui s'est acquis une réputation universelle pour guérir les *rhumes* et maladies de poitrine, se vend rue Richelieu 26.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr ; Six flacons, 10 fr. 50 pris à Paris.

EAU DES PRINCES

DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE,

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

M. Trablit, n'étant que le dépositaire général ne peut établir aucun dépôt; mais selon l'habitude de sa maison, il accordera la remise d'usage à MM. les pharmaciens, parfumeurs, commissionnaires, droguistes, etc., qui lui adresseront des demandes, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de MM. les droguistes et commissionnaires en marchandises. Toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franco, avec remise à nos correspondans, et toute demande particulière de douze flacons au moins, parviendra également franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement de 24 fr. (Ecrire franco.)

à Paris, chez TRABLIT et Ce, rue Jean-Jacques-Rousseau 21.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Autorisé par ordonnance du Roi du 28 avril 1835.

PATE PECTORALE

Certificats et attestations des premiers médecins.

De DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327.

Reconnue supérieure à toutes les autres pour la guérison des rhumes, toux catarrhes, enrouemens, asthmes, et en général pour toutes les affections et irritations de poitrine.

Une longue expérience a fait donner à cette pâte le surnom de* Trésor de la Poitrine. *Ses vertus sont constatées d'une manière éclatante dans le* Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, *et les praticiens les plus justement célèbres la recommandent journellement à leurs nombreux malades.

Pour toutes les demandes, envois, dépôts, etc., s'adresser au Dépôt central, faubourg Montmartre, 10.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE

DE REGNAULD AINÉ

L. FRÈRE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris.

SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX

Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine.

AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus.

Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Etranger.

POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER A LA FABRIQUE, RUE JACOB, 19, A PARIS.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Filature anglaise de Saint-Maur sont prévenus que l'assemblée du 6 janvier courant n'ayant pas réuni le nombre d'actions suffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée générale qui sera définitive, quel que soit le nombre des actionnaires présens, aura lieu le mardi 9 février 1841, au domicile de la société, rue des Orfèvres-St-Germain-l'Auxerrois, 2, à Paris, à sept heures précises du soir, et qu'ils auront en conséquence à déposer leurs actions sur récépissé chez MM. Chéron fils et frère, banquiers de la société, rue Bergère, 21, au plus tard la veille de l'assemblée, conformément à l'article 21 des statuts de la société L'objet de cette réunion est de délibérer sur les intérêts de la société et sur sa dissolution s'il y a lieu.

Annonces légales.

Par acte du 19 juillet 1839, M. Maisnel a formé opposition au jugement du 16, qui l'a déclaré en état de faillite.

Les personnes intéressées au maintien sont invitées à faire passer tous les renseignemens à M. Levaigneur, chargé du délibéré.

P. MARTINET, agréé.

Avis divers.

Adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère de Me Dentend, notaire à Paris, d'un CABINET DE LECTURE exploité dans une boutique sise à Paris, au Palais-Royal, passage et péristyle Montpensier, nos 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, bail de 3, 6 ou 9 années, moyennant 3,500 francs par an. Mise à prix, pour la clientèle et le matériel, 3,000 francs.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, no 39.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Balsamiques et Odontalgiques,

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et les préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr.—Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chûte, la décoloration, les faire repousser. Flacon 20 f., 1/2 flac. 10 f.; bonnet ad hoc, 5 f. Pommade pour la conservation des cheveux, 3 f. Faub.-Montmartre, 23.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 25 janvier 1841, à midi.

Consistant en comptoir, brocs, œil-de-bœuf, glace, fontaines, billard, etc. Au compt.

Le jeudi 28 janvier, à midi.

Consistant en armoire, secrétaire, table, chaises, rideaux, bureau, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sur licitation entre majeurs, le mardi 26 janvier 1841, sur la mise à prix de 65,000 fr., d'une belle MAISON, sise à Paris, entre cour et jardin, rue de Ponthieu, 14, faubourg St-Honoré.

S'adresser pour voir ladite maison, sur les lieux, et pour les renseignemens, à Me Chambaud, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 119, et à Me Desprez, aussi notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'enchères.

TITRE et CLIENTELE d'agréé près un Tribunal de commerce de la Seine-Inférieure.—Produit net, sur un taux moyen des six dernières années, 6 à 7,000 francs par an.

S'adresser à M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple original à Paris, le 8 janvier 1841, dont un original portant cette mention : le quadruple enregistré à Paris, le 13 janvier 1841, fol. 35 r., c. 8, reçu 7 fr. 70 cent., savoir : société 5 fr., pouvoir 2 fr., dixième 70 cent., signé Devillestivault, a été déposé pour minute à Me Delamotte, notaire à Paris, aux termes d'un acte contenant reconnaissance d'écriture reçu par lui les 14 et 15 janvier 1841, enregistré :

L'assemblée générale des actionnaires de la société dite l'Assurance populaire, constituée suivant acte reçu par ledit Me Delamotte, le 8 mai 1840, enregistré, dans sa première session de décembre 1840 a décidé à l'unanimité que les statuts par elle modifiés dans l'intérêt des assurés, seraient seuls exécutoires à partir du 1er janvier 1841, et après avoir reçu la démission de MM. Louis LEBARBIER et Charles-Isidore vicomte de SORAS, tous deux gérans, elle a élu en leur lieu et place MM. Armand-Alphonse GRENIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 25 ; et M. Pierre-Ladislas baron BOSCQ DE CLARAC, demeurant à Paris, rue St-Nicaise, 2. Seance du 10 décembre 1840, ce dernier s'étant démis de ses fonctions en faveur de M. Louis-Auguste-Gabriel Henri comte de LEAUTAUD-DONINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-St-Honoré, 13, le 13 décembre 1840, MM. Grenier et de Léotaud sont restés seuls gérant de ladite société.

Statuts modifiés.

La société a pour objet de faire en mutualité des assurances contre les sinistres ci-après indiqués, savoir :

1o Contre l'incendie des meubles, immeubles, recettes, et marchandises à l'exception des bijoux, valeurs en espèces et papiers. Sont exclus de l'assurance : les théâtres, les manufactures, les fabriques et les usines; toutefois l'exception n'atteint pas les établissemens industriels dont la valeur tout compris n'excéderait pas la somme de 10,000 fr.;

2o Contre les explosions de gaz ;

3o Contre toutes espèces de dommages causés par la foudre;

4o Contre les dommages causés par la grêle aux fruits et récoltes pendans par racines;

5o Contre toutes espèces de dommages causés par inondation provenant de la crue extraordinaire des torrens, ruisseaux et rivières, à l'exception des dommages causés au sol même ;

6o Contre les accidens et blessures qui aurait mis l'assuré dans l'impossibilité de travailler pendant plus de cinq jours.

L'indemnité sera réglée suivant les localités sur les prix de la journée, et ne pourra jamais dépasser 2 francs par jour.

Cette indemnité ne pourra lui être continuée pendant plus de trois mois par le même accident ou la même blessure ;

7o La société garantit les animaux suivans: chevaux, ânes, mulets, bœufs et vaches, contre la mortalité causée par une épizootie regnant dans la contrée où se trouvent à demeure fixe les animaux garantis. L'assurance ne s'étendra en aucune façon aux sinistres provenant de force majeure, telle que la guerre, l'invasion, les troubles civils et les actes commandés par l'autorité.

Indépendamment des assurances ci-dessus, la société, moyennant garantie suffisante, fait des avances à l'assuré pour frais d'établissement, et d'améliorations agricoles et industrielles, depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à celui de quarante ans, le tout de la manière et dans les termes établis audit acte.

MM. Grenier et de Léautaud sont seuls gérans responsables des engagemens de la société à l'égard des tiers. Il est bien entendu que leur responsabilité ne pourra en aucun cas s'étendre aux divers paiemens à faire aux assurés, lesquels ne peuvent rien réclamer que du produit des cotisations annuelles des diverses séries.

Les associés commanditaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leur action; il ne pourra jamais y avoir lieu au rapport des intérêts et dividendes perçus.

Les raison et signature sociales sont GRENIER, DE LEOTAUD et Ce, la signature appartient à chacun des gérans qui ne peuvent s'en servir que pour toutes les affaires concernant la société, à peine de nullité.

Le siége de la société est établi à Paris, boulevard Poissonnière, 2; mais les gérans ont toujours le droit, sur l'avis du conseil d'administration, de le transférer dans un autre lieu, à Paris, s'ils le jugent convenable aux besoins de la société.

Le fonds social se compose de 500,000,000 de francs, représentés par 5,000,000 d'actions divisés en quatre séries.

La première série renferme 2,000,000 d'actions de 50 francs chacune.—La deuxième série renferme 1,500,000 actions de 100 francs chacune. — La troisième série renferme 1,000,000 d'actions de 150 francs chacune. — La quatrième série renferme 500,000 actions de 200 francs chacune.

Le montant de ces actions ne sera versé à la caisse qu'en cas de besoin pour la liquidation ; elles formeront seulement un capital de garantie pour toutes les opérations de la société. Elles prennent le titre d'actions de garantie.

Les assurés sont divisés en quatre séries :

Les assurés de la première série souscrivent une action de garantie de 50 francs et paient une cotisation annuelle qui ne pourra jamais dépasser 12 francs. Ils ont droit à une indemnité dont le chiffre ne peut dépasser 2,500 francs et à une assurance dont le chiffre ne peut dépasser 500 francs.

Les assurés de la deuxième série souscrivent une action de garantie de 100 francs et paient une cotisation annuelle qui ne pourra jamais dépasser 24 francs. Ils ont droit à une indemnité dont le chiffre ne peut excéder 10,000 francs et à une avance dont le chiffre ne peut excéder 1,000 francs.

Les assurés de la troisième série souscrivent une action de garantie de 150 francs et paient une cotisation annuelle qui ne peut jamais dépasser 36 francs. Ils ont droit à une indemnité dont le chiffre ne peut excéder 20,000 francs et à une avance dont le chiffre ne peut excéder 1,000 francs.

Les assurés de la quatrième série souscrivent une action de garantie de 200 francs et paient une cotisation annuelle qui ne peut jamais dépasser 48 francs. Ils ont droit à une indemnité dont le chiffre ne peut excéder 35,000 francs et à une avance dont le chiffre ne peut aller au-delà de 1,000 francs.

Chaque assuré, quel que soit le nombre et le chiffre des sinistres qu'il aura éprouvés, ne pourra, chaque année, rien réclamer au-delà du maximum d'indemnités attribuées à sa série.

Pour extrait, Signé DELAMOTTE.

ÉTUDE DE Me CALLOU, AVOUÉ, *Boulevard Saint-Denis, 22 bis.*

D'un acte sous seings privés, en date du 15 janvier 1841, enregistré le 18 du même mois, à Paris, folio 99, verso, c. 2, par Texier, qui a reçu 7 francs 70 centimes, dixième compris,

Entre M. Jean-Pierre DUVEY, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 17 ; et M. Pierre-Paulin PASCAULT, aussi entrepreneur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 51, il appert : que M. Pascault ayant l'intention de se retirer des affaires, la société formée entre eux le 30 octobre 1834, enregistrée et publiée le 6 novembre suivant, a été dissoute à compter du 15 janvier 1841, et que M. Duvey est resté seul liquidateur.

Pour extrait,

CALLOU.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 janvier 1841, enregistré le 18 même mois, à Paris, folio 99, verso cases 8 et 9, par le receveur, qui a perçu 7 francs 70 centimes,

Il appert que M. Jean-Pierre DUVEY, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 17, et M. Joseph-Hylaire-Ferdinand PASCAULT, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Popincourt, 51, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fourniture des matériaux et la construction des bâtimens.

Que cette société a été formée pour dix années, à compter du 15 janvier 1841 ;

Que la raison sociale est DUVEY et PASCAULT ; le siége de la société est à Paris ; que chaque associé aura la signature sociale et concourra à la gestion ;

Que chacun des associés a apporté à la société les équipages et échafauds lui appartenant d'une valeur de 14,789 francs, leur appartenant par moitié ;

Que les fonds nécessaires à la société seront versés par chacun des associés.

Pour extrait,

CALLOU.

CABINET DE M. MONIÉ *homme de loi défenseur au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Fourreurs, 7.*

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 janvier 1841, enregistré audit lieu, le 20 du même mois, folio 2, verso, cases 1 et 2, par Texier, receveur, qui a perçu 7 francs 70 centimes pour les droits.

MM. Jean-Louis THIEUX, marchand de charbon de bois, demeurant à Batignolles-Monceaux, barrière de Monceaux, à l'angle du boulevard Courcelles, et Jacques DOUET, aussi marchand de charbon de bois, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly, barrière du Roule, 64,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale THIEUX et DOUET, ayant pour objet le commerce des charbons de bois, dont le siége doit être à Batignolles-Monceaux, barrière Monceaux, à l'angle du boulevard de Courcelles, pendant l'espace de neuf années, à compter du jour de l'acte.

L'apport de chacun des associés est de 4,000 francs, et aucun de ces mêmes associés ne pourra engager son coassocié que pour le fait de leur commerce, et il est bien entendu que les associés demeurent étrangers aux dettes contractées ou à contracter par l'un d'eux personnellement, et que nul ne pourra et n'aura le droit de s'immiscer et d'entraver les opérations de la société avant sa dissolution, l'actif devant avant tout rester par privilége au co-associé qui pourrait être créancier par quelque cause que se soit.

Pour extrait,

MONIE, fondé de pouvoirs.

Suivant acte reçu par Mes Aubry et Rousse, notaires à Paris, le 9 janvier 1841, enregistré, entre M. Joseph-Marie ROLLAT et M. Louis Adolphe ROZIEZ, négocians, demeurant tous deux à Paris, rue de l'Echelle-Saint-Honoré, 4,

M. Roziez a déclaré se retirer de la société en nom collectif formée entre lui et M. Rollat, suivant acte passé devant Me Alphonse Noel et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1831, sous la raison sociale ROLLAT et ROZIEZ, pour l'achat et le débit de toutes étoffes de soie et de tous autres articles composant le commerce de soieries de la maison de commerce que tenait M. Pradel, rue de l'Echelle, 4, dont ils étaient acquéreurs.

En conséquence, ladite société a été déclarée dissoute à partir du 9 janvier 1841, et il a été dit que M. Roziez ne pourrait ni participer aux bénéfices, ni être tenu des charges de la maison de commerce qui en était l'objet.

Suivant délibération des actionnaires du journal LA QUOTIDIENNE, reçue par M. René-François-Augustin Deshayes, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, le 14 janvier 1841, enregistrée.

M. Ancelis-Joseph-Edouard de VAUGRIGNEUSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 52, ayant donné sa démission de gérant (démission acceptée par lesdits actionnaires), ceux-ci sont convenus qu'il n'y aurait plus pour seul gérant politique dudit journal LA QUOTIDIENNE que M. Charles-Alexandre comte de LOSTANGES, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, no 5. Qu'en conséquence, l'acte constitutif de la société, reçu par ledit Me Deshayes le 10 février 1837, continuerait à être exécuté à cet égard comme il l'avait été jusqu'à la nomination du second gérant.

Pour aviser à des nécessités imprévues qui proviendraient soit de la mort de M. le comte de Lostange, soit de sa démission ou de toute autre cause, il a été fait à l'acte constitutif de société l'article additionnel suivant :

« Les associés en nom collectif pourront adjoindre au gérant politique actuel du journal un ou deux autres gérans politiques, sans qu'il soit besoin de convoquer l'assemblée générale des actionnaires. »

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve DESHAYES-BLANCHARD, marchande tanneuse, rue Censier, 5, le 26 janvier à 1 heure (No 2075 du gr.);

Du sieur BARBEAU et Ce, plâtriers à Montreuil, société composée des sieurs Barbeau et Bréant, et desdits sieurs personnellement, le 29 janvier à 10 heures (No 2094 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame CARLES, lui peintre en bâtimens, rue du Cimetière-St-Nicolas, 26, le 26 janvier à 1 heure (No 2008 du gr.);

Du sieur PESTIS, md de nouveautés, faub-Montmartre, 42, le 29 janvier à 12 heures (No 2037 du gr.);

Du sieur BARBOIS, horloger, rue Vivienne, 6, le 29 janvier à 2 heures (No 1521 du gr.);

Du sieur FOULBOEUF, nourrisseur, rue des Fossés-du-Temple, 70, le 30 janvier à 12 heures (No 1884 du gr.);

Du sieur Urguet de SAINT-OUEN, ancien marchand de vins à Versailles, demeurant à Paris, rue de Lille, 36, le 30 janvier à 12 heures (No 2005 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POUILLAUDE, fab. de briques, impasse du Maine, 3, le 29 janvier à 2 heures (No 1894 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les creanciers composant l'union de la faillite du sieur TIOLIER et Ce, négocians, rue de la Chaussée-d'Antin, 52, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement du syndic définitif décédé (No 5404 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIVAGE, relieur, rue Saint-Jacques, 104, sont invités à se rendre le 29 janvier à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 1636 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 22 JANVIER.

DIX HEURES : Lami, bijoutier, vérif.—Coulon, marchand de charbons, id. — Roger, traiteur, clôt.

ONZE HEURES : Guillarmain, mégissier, id. — Decours-Sené et Ce, negocians, id. — Michel, épicier, id. — Thibal, brocanteur, id. — Philippe, aubergiste, conc.

MIDI : Poullard fils, tailleur, clôt. — Lebret, md de vins, id. — Michel, épicier, id. — Coste, md de rubans, vérif.

UNE HEURE : Doublet: brossier, id.— Dupont, anc. négociant, clôt.

DEUX HEURES : Grimaud, mégissier, id. — Simon, fab. de couvre-fontes, id. — Koch, md de vins-traiteur, id. — Nicolas, maître d'hôtel garni, conc. — Mazerolles, fab. de fauteuils, id.

TROIS HEURES: Châlier, marchand de chevaux, clôt.

DÉCÈS DU 19 JANVIER.

Mme veuve Solezel, rue de la Madeleine, 20. — Mme Beugé, rue de Chaillot, 99. — M. Partiot, rue de la Michodière, 20. — Mme veuve Lelong, rue de la Michodière, 4. — Mme veuve Signol, rue Bleue, 1.— Mlle Chrétien, rue des Martyrs 63. — M. Bruyant, rue Hauteville, 49. — M. Broudre, rue de la Fidélité, 8. — Mme Milville, rue Saint-Martin, 173. — M. Labaye, rue Saintonge, 8. — Mme Barthélemy, rue Aumaire, 29.— M. Cally, rue des Juifs, 1. — Mme Guéroult, rue de Lille, 8. — Mme Malbert, rue du Bac, 122. — Mlle Vacquez, rue Saint-Victor, 17. — M. Tardieu, rue Picpus, 78. — M. Gasc, rue de Bièvre, 37. — M. Jochum, rue des Cinq-Diamans, 10.

BOURSE DU 21 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	112 40	112 55	112 35	112 45
—Fin courant	112 60	112 60	112 40	112 45
3 0/0 compt..	77 40	77 40	77 20	77 20
—Fin courant	77 35	77 40	77 15	77 20
Naples compt.	101 75	101 85	101 75	101 80
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

	Banque.....	3255 —	Esp.	Romain.....	100 1/8
	Obl. de la V.	1260 —		d. active	25 7/8
	Caiss. Laffitte	1047 50		— diff....	— —
	— Dito.....	5127 50		— pass..	6 1/4
	4 Canaux.....	1227 50	Belg.	3 0/0.....	— —
	Caisse hypot.	755 —		5 0/0.....	98 3/4
Chem. de fer.	St-Germ.	695 —		Banque..	882 50
	Vers. dr.	425 —		Piémont.....	1100 —
	— gauche	312 50		Portug. 3 0/0	20 3/4
	Rouen....	465 —		Haïti.....	595 —
	Orléans...	487 50		Autriche (L)	365 —

BRETON.

nregistré à Paris, le janvier 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.